

Taxe de séjour

La taxe de séjour c'est quoi ?



Une personne qui n'habite pas le territoire et qui vient passer des vacances dans un "hébergement marchand" (un hôtel, un meublé, un camping) règle une taxe de séjour.

Cette taxe permet de :

- faire participer les vacanciers aux dépenses occasionnées par la fréquentation touristique,
- financer des actions en faveur de l'attractivité du territoire, la protection et la préservation des espaces naturels et du patrimoine culturel sans en laisser la charge exclusive au contribuable du territoire qui les accueille.

Comment s'applique la taxe ?

La taxe peut être recouvrée au réel ou de manière forfaitaire.

Au réel, pour les

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- ports de plaisance,
- hébergements non classés ou en attente de classement

Au forfait, pour les

- meublés de tourisme classés,
- villages vacances
- chambres d'hôtes,
- auberges collectives
- campings, aires de camping-car et tout hébergement de plein air (classés et non classés)

AU FORFAIT

(Capacité d'accueil** x nombre de jours d'ouverture)
x tarif applicable - abattement

Références de perception	Catégories d'hébergement	TARIFS 2026	TAD	Taxe de séjour + part additionnelle départementale
TSF2	Meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €	0,25 €	2,75 €
TSF3	Meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
TSF4	Meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
TSF5	Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €	0,08 €	0,83 €
TSF6	Meublés de tourisme 1 étoile, Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'Hôtes, Auberges collectives	0,60 €	0,06 €	0,66 €
TSF9	Campings 3 à 5 étoiles, PRL, Insolites	0,60 €	0,06 €	0,66 €
TSF10	Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans les aires de camping-cars, Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,02 €	0,22 €

** La capacité d'accueil :

- pour les hébergements de plein air (camping, PRL, aires de camping-cars) = le triple du nombre d'emplacements.
- pour les autres hébergements référencés la capacité est celle déclarée par les hébergeurs.

Abattement pour la taxe de séjour forfaitaire

Taux d'abattement possible selon la durée de la "période d'ouverture".

Meublés de tourisme, chambres d'hôtes, auberges collectives et villages de vacances, hébergement de plein air :

Nombre de jours d'ouverture à la location

- 0% inférieur à 31 jours,
- 10% entre 31 et 65 jours,
- 20% entre 66 et 95 jours,
- 30% entre 96 et 125 jours,
- 40% entre 126 et 360 jours,
- 50% supérieur à 360 jours.

Durée maximum d'assujettissement pour les campings, aires de camping-cars et tout autre hébergement de plein air : 110 jours.

Nouveautés 2026

Taxe Additionnelle Départementale (TAD) ***

Les départements de la Seine-Maritime et de la Somme ont institué une **Taxe Additionnelle Départementale (TAD)** à la taxe de séjour. Cette taxe s'élève à **10 % du montant de la taxe de séjour intercommunale** et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Qui est concerné ?

Tous les hébergements marchands du territoire*, professionnels comme particuliers.

La taxe de séjour est payée par les clients !

Les hébergeurs la perçoivent et ensuite la reversent.



Le rôle des collectivités

La Communauté de Communes des Villes Soeurs instaure, met en oeuvre, collecte, gère, perçoit, recouvre de la taxe de séjour.

75% du montant de la taxe de séjour collectée est reversé aux communes*.



Comment est-elle calculée ?

La taxe est calculée par personne et par nuit/jour en fonction du type d'hébergement, de la catégorie et du nombre de personnes y séjournant.

Période de taxation

1er janvier au 31 décembre.



Taxe Additionnelle Départementale (TAD) ***

AU RÉEL

Nombre de personnes x nombre de nuits x tarif

Références de perception	Catégories d'hébergement	Taxe de séjour Intercommunale 2026	TAD	Taxe de séjour + part additionnelle départementale
TSR 1	Palaces	4,60 €	0,46 €	5,06 €
TSR2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
TSR3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
TSR4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles	1,40 €	0,14 €	1,54 €
TSR5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
TSR6	Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile	0,80 €	0,08 €	0,88 €
TSR8	Port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €



Exonérations (taxe au réel uniquement)

Sont exonérées de la taxe de séjour au réel :

- Les personnes mineures,
- Les travailleurs saisonniers employés dans la commune où se situe l'hébergement,
- Les bénéficiaires d'hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par jour.



Et les plateformes de réservation ?

Certains hébergeurs commercialisent via des plateformes de réservation en ligne.

Les plateformes de réservation en ligne ont l'obligation de collecter lorsqu'elles sont intermédiaires de paiement et qu'elles agissent pour des loueurs non professionnels de logement non classés.

En acceptant les conditions de la plate-forme, l'hébergeur l'autorise ou non à collecter la taxe de séjour en son nom et pour son compte.

La plateforme appliquera alors selon les informations saisies dans OCSITAN le taux de taxe de séjour correspondant à la commune concernée par la réservation du voyageur.

Hebergeurs, soyez vigilants !

Certaines plateformes n'identifient pas et ne prennent pas en compte les exonérations.

Le versement annuel des plateformes peut être refusé par la trésorerie s'il n'est pas conforme au barème de la collectivité !

Les hébergeurs sont tenus de remplir toutes les obligations fiscales qui leur sont applicables et de tenir un état récapitulatif, afin de faciliter les contrôles opérés par la collectivité dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour dite au réel.

* à l'exception des communes de Mers-les-Bains, Saint-Quentin-Lamotte, Ault et Woignarue, qui ont précédemment délégué à un syndicat mixte la perception de la taxe de séjour.